



**COMPTE RENDU SUCCINCT
D'INSTALLATION**

Conseil Municipal

du

lundi 25 mai 2020

Le lundi 25 mai 2020, à vingt heures et trente-sept minutes, le Conseil Municipal de la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, dont les membres ont été légalement convoqués par lettre en date du 19 mai 2020, s'est réuni sous la présidence du Maire, Mr SAASA Raoul, à la salle Marc Alexandre au complexe du Jeu de Paume à Boissy-sous-Saint-Yon.

Etaient présent(e)s : Mr SAADA Raoul – Mme ALBISSON Florence – Mr PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – Mr LOURS Xavier – Mme CAZADE-SAADA Claire – Mr FAUCHE Fabien – Mme HEMON Alexandra – Mr IBOUADILENE Francis – Mme SCACCHI Anne – Mr LAURENT Eric – Mme DUCHOSAL Christine – Mr DA SILVA Frédéric – Mme LEROMAIN Nadège – Me DUCHOSAL Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mr AURTENECHÉ Michel – Mme BLAIZE Sophie – Mr GAUTHIER Dominique – Mme COURTOIS Cécile – Mr REYNAUD Max – Mme BONNASSEAU Patricia – Mr DORIZON Maurice- Mme BILIEEN Carine – Mr LION Robert – Mme PEDRONO Anne-Marie – Mr TISCHENBACH Thierry.

Nombre de membres en exercice : 27

Madame COURTOIS Cécile a été désignée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,
Après avoir procédé aux élections par vote au scrutin secret,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,

Sous la Présidence du second doyen d'âge Monsieur REYNAUD Max, Monsieur DORIZON Maurice, premier doyen d'âge, ayant décliné assurer la présidence,

Délibération n°2020-042 : Election du Maire

Après avoir constaté que seul Monsieur SAADA fait acte de candidature.

M. SAADA Raoul, a obtenu vingt et une (21) voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés. (Bulletins blancs ou nuls : 6). Il est proclamé Maire de la Commune de Boissy-sous-Saint-Yon.

Sous la Présidence du nouveau Maire élu, Monsieur SAADA Raoul,

Délibération n°2020-043 : Fixation du nombre des adjoints

APPROUVE la création de sept postes d'adjoints au Maire.

À l'unanimité

Délibération n°2020-044 : Élection des adjoints au Maire

Ont obtenu :

- Liste de Madame BILIEEN Carine : cinq (5) voix
- Liste de Monsieur PICHON Jean-Marc : vingt-deux (22) voix

La liste de Monsieur PICHON Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur PICHON Jean-Marc, 1ère Maire adjoint
Madame ALBISSON Florence, 2ème Maire adjointe
Monsieur LOURS Xavier, 3ème Maire adjoint
Madame MOUNOURY Aurélie, 4ème Maire adjointe
Monsieur FAUCHÉ Fabien, 5ème Maire adjoint
Madame CAZADE-SAADA Claire, 6ème Maire adjointe
Monsieur IBOUADILENE Francis, 7ème Maire adjoint

Délibération n°2020-045 : Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » Le premier conseil municipal est consacré à la lecture de la charte de l'élu local dont un exemplaire est remis aux membres du Conseil Municipal.

Délibération n°2020-046 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

APPROUVE la délégation au Maire des attributions suivantes et en précise l'étendue.

Article 1er : Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé, pour la durée du présent mandat :

1-1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

1-2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal **jusqu'à 90 000 €**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

1-3 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, **jusqu'à 1 000 000 €** ;

1-4 Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre **d'un montant inférieur aux seuils définis comme suit par type de marché :**

- **marché de fournitures et services : 500 000 €**

- **marché de travaux et contrats de concession : 2 000 000 €**

Et de prendre toute décision concernant leurs avenants.

1-5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1-6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 1-7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 1-8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 1-9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 1-10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 1-11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 1-12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 1-13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 1-14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 1-15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code **jusqu'à 500 000 €** ;
- 1-16 D'intenter au nom de la commune, qu'elle qu'en soit leur nature, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **en se constituant le cas échéant partie civile, ceci devant les juridictions et les instances juridictionnelles compétentes (administrative, civile, pénale) et ce, pour tous les degrés d'instance (première instance, appel, cassation)** ; ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 1-17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **jusqu'à 5 000 €** ;
- 1-18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 1-19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 1-20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **jusqu'à 500 000 €** ;
- 1-21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, **jusqu'à 500 000 €**.
- 1-22 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 1-23 De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, **quel qu'en soit le montant** ;

1-24 De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **lorsque ceux-ci sont inscrits dans le programme pluriannuel d'investissement validé par le Conseil Municipal lors du débat d'orientation budgétaire annuel** ;

1-25 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention **du premier adjoint** en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Les délégations consenties en application du 1-3 du premier article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

À l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures et quarante-six minutes.

Le Maire,

Raoul SAADA

